



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

**portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
Société Initiatives & Énergies Locales Exploitation 65
Commune de Saint-Jean-Kerdaniel**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation unique présentée en date du 6 août 2019 par la Société Initiatives & Énergies Locales (I.E.L.) Exploitation 65, siège social 41 Ter Boulevard Carnot, 22000 SAINT-BRIEUC, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de l'ordre de 6 à 6,6 MW sur la commune de Saint-Jean-Kerdaniel ;

Vu le rapport de l'Inspection proposant le rejet pour non conformités réglementaires en date du 24 juillet 2020 ;

Vu la réponse du porteur de projet en date du 4 mai 2021 ;

Vu la demande de compléments transmise au pétitionnaire en date du 15 décembre 2021 ;

Vu les compléments transmis par le pétitionnaire le 22 juin 2022 ;

Vu la demande de dérogation pour l'atteinte aux espèces protégées transmise par le pétitionnaire le 4 mai 2023 ;

Vu les avis et contributions exprimés par les différents services consultés et notamment les avis de la DDTM des Côtes d'Armor en date des 30 novembre 2021 et 29 juin 2022 ;

Vu les avis sans observation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) des 8 octobre 2019 et 4 octobre 2022 ;

Vu l'avis défavorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du 12 décembre 2013 relatif à la problématique de l'implantation d'éoliennes en forêt ;

Vu l'avis défavorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) émis le 20 septembre 2023 sur la demande de dérogation pour l'atteinte aux espèces protégées ;

Vu le rapport du 23 novembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté portant rejet de la demande d'autorisation environnementale transmis au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire le 28 décembre 2023 et ses observations reçues par courrier le 12 janvier 2024 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

Considérant les éléments présentés par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction au sujet des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment sur la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant l'article L110-1 alinéa II-2 du code de l'environnement qui définit le principe d'action préventive et de correction des atteintes à l'environnement en vertu duquel l'ordre de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » traduit une hiérarchie qui prévoit que l'évitement est à favoriser comme étant la seule opportunité qui garantisse la non atteinte à l'environnement considéré, que la compensation ne doit intervenir qu'en dernier recours, quand tous les impacts n'ont pu être ni évités, ni réduits suffisamment ;

Considérant les points suivants relatifs aux atteintes à la protection de la nature et de l'environnement en raison de l'implantation dans une zone forestière sensible et des risques pour la biodiversité :

- l'insuffisance de la séquence « Éviter » de l'étude d'impact, qui aurait dû conduire à la modification d'implantation des éoliennes loin des zones boisées, alors que les implantations retenues sont situées en zone à plus forts enjeux au titre de la biodiversité ;
- l'insuffisance de la séquence « Réduire » : l'arrêt des machines pour réduire l'impact sur les chiroptères n'a pas démontré son efficacité sur les oiseaux ;
- l'insuffisance de la séquence « Compenser » :
 - le CSRPN concluant que "les mesures proposées ne compensent pas vraiment les espèces pour lesquelles un impact résiduel persiste. Les mesures proposées améliorent les capacités d'accueil du site de compensation pour la faune en général. Elles relèvent plutôt de mesures d'accompagnement" ;
 - l'absence de compensation sur l'effet « écran majeur » qui serait créé par ce parc en cumulé avec le parc l'existant, l'ensemble constituant un écran jusqu'à 600 mètres de large à traverser sur une emprise moyenne du massif de 1200 mètres ;
- la zone d'implantation des éoliennes se trouve dans la forêt de Malaunay au sein d'un corridor et d'un réservoir de biodiversité important du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de Bretagne (SRADDET) (orienté du nord-sud, reliant le littoral à l'intérieur des terres) ;
- la grande vulnérabilité de la biodiversité des milieux forestiers à l'implantation d'éoliennes ;
- la rareté régionale des milieux forestiers (inférieur à 15 % de la surface régionale) ;
- ce projet, cumulé au parc éolien de Malaunay existant, constituerait, avec un total de 6 éoliennes, un écran pour l'avifaune de 600 m de large ;
- les contraintes pré-existantes sur la forêt de Malaunay (voie express, voie ferrée, etc.), font peser un risque significatif aux fonctions reconnues par le SRADDET de réservoir et de corridor de biodiversité de la forêt de Malaunay ;

- malgré l'importance du rôle des trames verte et bleue (réservoirs et corridors de biodiversités) de la forêt de Malaunay, le dossier du porteur de projet ne démontre pas l'absence d'effet barrière pour l'avifaune, et la compatibilité avec le principe de préservation des continuités écologiques tel qu'énoncé par l'article L.110-1 alinéa II-8 du code de l'environnement ;
- le projet ne permet pas de viser l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité au vu des populations présentes, mentionnés à l'article L.110-1 alinéa II-2 du code de l'environnement ;

Considérant les points suivants relatifs aux atteintes à la protection de la nature et de l'environnement en lien avec l'avifaune et les chiroptères :

- la richesse spécifique en chiroptères est élevée (15 espèces présentes sur le site sur 21 espèces recensées en Bretagne) ;
- la richesse spécifique de 50 espèces d'oiseaux fréquentant l'aire d'étude rapprochée, dont 35 sont des niches potentielles ;
- les lacunes telles que l'absence de la Chouette hulotte ou de l'Autour des palombes dans l'étude des oiseaux susceptibles d'être impactés ;
- le risque d'impact significatif sur l'Engoulevent (10 à 20 % de la population locale à l'échelle du massif forestier) compte tenu du faible nombre de couples présents sur le massif (5 à 10 couples) ;
- la liste incomplète des espèces susceptibles d'être impactées précisée dans la demande de dérogation pour l'atteinte aux espèces protégées ;
- la perte permanente d'habitats de chasse et de reproduction pour les chiroptères et pour les rapaces diurnes et la Bondrée apivore ;
- le protocole de suivi de mortalité, compte-tenu de l'implantation du parc éolien en forêt, ne permettra pas de garantir l'efficacité de la méthode du fait d'une surface prospectable trop faible, induisant de ce fait une évaluation future des impacts sensiblement sous évaluée ;
- l'avis défavorable du CSRPN, qui s'appuie sur les mêmes questionnements relevés au long de l'instruction du dossier : des études sérieuses réalisées dans ce boisement mais des inventaires d'espèces remontent pour la plupart à au moins 5 ans. Aucune mention n'est faite de la carte d'alerte des risques éoliens terrestres pour les chauves-souris (carte réalisée par le groupe mammalogique breton). Ce secteur semble pourtant être à risque fort voire excessif (implantation proscrite) ;

Considérant la non prise en compte de la dynamique sylvicole. En effet, la situation actuelle de futaie adulte dense d'épicéa sitka, certes temporairement peu favorable à la diversité biologique, va évoluer dans la gestion sylvicole de la parcelle au fil du temps (milieu qui deviendra plus ouvert, sur un pas de temps assez rapide, compte tenu des exploitations programmées) ;

Considérant que le contenu de la demande complétée n'est pas suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les dangers ou inconvénients du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et sa compatibilité avec les règles mentionnées à l'article L.181-4 du même code, notamment la nature et l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R.181-34 3° du code de l'environnement susvisé, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être

accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et les modalités d'implantation, présentées dans le dossier de demande d'autorisation, ne permettent pas de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment sur la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les observations reçues de la part du pétitionnaire par courrier du 11 janvier 2024, dans le cadre de la procédure contradictoire ne permettent toujours pas de prévenir les dangers et les inconvénients pour les intérêts visés aux articles L.181-3, L.181-4, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, parmi lesquels figurent la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale de la Société Initiatives & Énergies Locales (I.E.L.) Exploitation 65, siège social 41 Ter Boulevard Carnot, 22 000 SAINT-BRIEUC, en vue d'exploiter sur le territoire de la commune de Saint Jean Kerdaniel, trois éoliennes et un poste de livraison, est rejetée.

Article 2 - Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera adressée au mairie de Saint-Jean-Kerdaniel et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Saint-Jean-Kerdaniel pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3 - Délai et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes Cedex 4 :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

En application de l'article R181-51 du code de l'environnement, les recours administratifs et contentieux doivent être notifiés dans un délai de 15 jours à compter de leur dépôt à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire, par recommandé avec accusé de réception

La Cour Administrative d'Appel peut-être saisie d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société Initiatives & Énergies Locales (I.E.L.) Exploitation 65 et transmise au maire de Saint-Jean-Kerdaniel.

Saint-Brieuc, le

- 5 FEV. 2024

Le Préfet,



Stéphane ROUVÉ